

# **Convention entre l'Etat et l'AFNIC portant sur l'attribution et la gestion du nom de domaine de premier niveau correspondant au « .fr »**

## **ENTRE :**

L'Etat, représenté par Monsieur Christian ESTROSI, ministre chargé de l'Industrie,  
ci-après dénommé « l'Etat »

## **d'une part,**

## **ET :**

L'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (AFNIC), association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la préfecture des Yvelines et publiée le 20 décembre 1997, SIRET 414 757 567 00022, CODE APE 6311Z, N° de TVA Intracommunautaire FR 72 414 757 567, dont le siège social est situé Immeuble International – 2, rue Stephenson Montigny-le-Bretonneux, 78181 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex, représentée par Monsieur Jean-Claude GORICHON, président du conseil d'administration de l'AFNIC,

ci-après dénommée « Office d'Enregistrement »

## **d'autre part,**

ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

**Les parties contractantes conviennent de ce qui suit:**

## **Préambule :**

La Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, complétée par le décret n° 2007-162 du 6 février 2007 a instauré un nouveau cadre juridique pour les domaines internet correspondant au territoire national.

Ces textes ont été codifiés dans le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), dans ses articles L. 45 et R. 20-44-34 à R. 20-44-51.

L'article L. 45 du CPCE prévoit que l'Office d'Enregistrement du domaine internet correspondant au territoire national « .fr », soit désigné par le ministre chargé des communications électroniques, après une consultation publique.

L'article R. 20-44-35 du CPCE précise que cette consultation publique comprend un appel à candidatures.

L'AFNIC, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a été désignée par l'arrêté désignant l'office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de correspondant au « .fr » (ci-après l'Arrêté) pour attribuer et gérer les noms de domaine du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au « .fr »; elle rassemble essentiellement trois catégories d'acteurs :

- des membres fondateurs, qui sont des personnes publiques (Etat représenté par les ministères de l'industrie, des télécommunications et de la recherche et l'INRIA) ;
- des prestataires de service (bureaux d'enregistrement) ;
- des utilisateurs, personnes morales ou physiques, qui souhaitent participer à la politique de nommage du « .fr ».

## **1. Définitions :**

**Base de Données :** La Base de données comprend l'ensemble des informations délivrées par la base « WHOIS » (nom de domaine, contacts titulaire, administratif et technique et les données techniques associées au nom de domaine) ainsi que le fichier de zone (fichier de texte qui contient des informations permettant de définir les applications entre les noms de domaine, les adresses IP et d'autres ressources). Ce format de fichier est défini dans les RFC 1035 section 5 et RFC 1034 section 3.6.1.

**Bénéfices :** Pour la présente convention, les Bénéfices se calculent par différence entre, d'une part, le Chiffre d'Affaires annuel et, d'autre part :

- les charges d'exploitation, financières et exceptionnelles engagées sur la même période pour la réalisation de la présente convention ;
- et la quote-part correspondant à l'impôt sur les sociétés.

Les charges incluent notamment l'amortissement des investissements en matière de sécurité, l'amélioration de la qualité de service, les actions de recherche-développement et de transfert de connaissance, et la promotion du « .fr ».

**Charte de nommage :** Document contractuel qui décline les différentes politiques de l'Office d'Enregistrement et notamment les Politiques d'intérêt général. Elle précise les rôles et les responsabilités de chaque acteur dans la chaîne d'enregistrement (bureaux d'enregistrement, titulaires, Office d'Enregistrement et tiers).

**Chiffre d’Affaires** : montant des ventes de Prestations « .fr » perçu au cours du dernier exercice comptable.

**ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers)** : organisation de droit privé californien chargée d’allouer l’espace des adresses de protocole Internet (IP), d’attribuer les identificateurs de protocole, de gérer le système de nom de domaine de premier niveau pour les codes génériques (gTLD) et les codes nationaux (ccTLD), et d’assurer les fonctions de gestion du système de serveurs racines.

**Inflation** : dernier indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac publié par l’INSEE.

**Masse Salariale** : Ensemble des dépenses liées à la rémunération, à l’exclusion des charges, pour les personnels contribuant à la réalisation de l’objet de la présente Convention.

**Politique d’intérêt général** : ensemble des règles, devoirs et droits relatifs à l’enregistrement ou à l’exploitation d’un nom de domaine.

**Politique technique** : politique qui concerne principalement la relation entre l’Office d’Enregistrement et les bureaux d’enregistrement, liée par exemple à l’implémentation d’évolutions techniques, à l’interface d’enregistrement.

**Prestataire de séquestre de données** : Tiers indépendant chargé de conserver les données afin de permettre à une organisation désignée par l’Etat de relancer l’activité en cas de défaillance de l’Office d’Enregistrement.

**Prestations « .fr »** : création, transfert, transmission, maintenance et restauration de noms de domaine, ainsi que toute autre prestation nouvelle qui correspondrait à une opération sur un nom de domaine en « .fr » facturée par l’Office d’enregistrement.

**RFC** : Les requests for comments (RFC), littéralement « demande de commentaires », sont une série numérotée de documents officiels établis par l’Internet Engineering Task Force (IETF) décrivant les aspects techniques d’Internet.

## 2. Objet

- La présente convention a pour objet (1) de définir les obligations respectives des Parties pour l’attribution et la gestion des noms de domaine au sein du domaine de premier niveau « .fr » et (2) de préciser leurs rôles et leurs responsabilités ;
- La présente convention porte exclusivement sur les noms de domaine du domaine internet « .fr » ;
- La présente convention ne remet pas en cause les situations légales et/ou contractuelles régulièrement acquises avant son entrée en vigueur.

## 3. Durée

La présente convention est conclue pour la durée d’exercice de la fonction d’Office d’Enregistrement du domaine de premier niveau du système d’adressage par domaines de l’internet correspondant au « .fr » tel que définie dans l’Arrêté.

## **4. Rôle de l'Office d'Enregistrement**

**4.1** L'Office d'Enregistrement attribue les noms de domaine, gère le registre des noms de domaine et collecte les données d'identification des personnes morales ou physiques titulaires de noms de domaine auprès des bureaux d'enregistrement.

**4.2** L'Office d'Enregistrement assure la maintenance des bases de données correspondantes en veillant à leur intégrité, l'exploitation des serveurs de noms nécessaires au bon fonctionnement du domaine « .fr » et la diffusion des fichiers de zone de ce domaine, en assurant un haut niveau de sécurité et de disponibilité.

**4.3** L'Office d'Enregistrement établit des procédures transparentes et non discriminatoires d'accès à ses services par les bureaux d'enregistrement avec lesquels il passe un contrat (conformément à l'article R. 20-44-50 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**4.4** L'Office d'Enregistrement définit et met en oeuvre les procédures prévues par l'article R. 20-44-49 II (respect des critères d'éligibilité) et III (constat de la violation des règles fixées par le Code des Postes et des Communications Electroniques).

**4.5** L'Office d'Enregistrement définit et met en oeuvre des procédures extrajudiciaires de règlement des différends, de type médiation et arbitrage, dans le cadre du CPCE et en tenant compte des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en partenariat avec des organismes compétents.

**4.6** L'Office d'Enregistrement assure une concertation avec l'ensemble des parties intéressées par la gestion du « .fr » ; il contribue à leur représentation dans les organismes participant à la gestion des ressources techniques d'internet ; il assure le développement du « .fr » et son rayonnement international.

## **5. Obligations de l'Office d'Enregistrement**

Outre les prescriptions prévues dans l'annexe de l'Arrêté et conformément à l'article R. 20-44-36 du Code des Postes et des Communications Electroniques, la désignation est assortie des prescriptions suivantes :

### **5.1 Règles d'attribution et d'enregistrement des noms de domaine**

L'Office d'Enregistrement est tenu de rédiger et de rendre publiques des règles non discriminatoires qui veillent au respect par le demandeur des dispositions des articles R. 20-44-43 à R. 20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

L'Office d'Enregistrement s'assure que ces règles figurent dans la Charte de Nommage du « .fr » qui est publiée sur son site Internet.

Le ministre chargé des communications électroniques charge la Direction Générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services d'informer l'Office d'Enregistrement de toutes modifications règlementaires pouvant affecter la Charte de Nommage et ce dans les meilleurs délais.

L'Office d'Enregistrement peut solliciter de l'Etat tout éclaircissement et toute assistance dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions règlementaires dans les conditions prévues à l'article 16 « Communications entre les parties ».

La Base de Données constitue la seule base de données publique de référence telle que visée à l'article R. 20-44-48 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

L'Office d'Enregistrement constitue la base « Whois » à partir des informations qui lui sont communiquées par les bureaux d'enregistrement.

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Office d'Enregistrement s'assure que les informations à caractère personnel concernant les titulaires personnes physiques (nom, prénom, adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique) soient protégées et ne soient pas publiées. Ce processus dit de « diffusion restreinte » s'applique par défaut.

L'Office d'enregistrement collecte les données d'identification auprès des bureaux d'enregistrement. Il met en oeuvre les moyens de nature à permettre d'assurer la qualité de ces données. A ce titre, il effectue des contrôles réguliers et rend compte annuellement au ministre chargé des communications électroniques du nombre et des résultats des vérifications effectuées.

Par ailleurs, la responsabilité de l'Office d'Enregistrement ne saurait être engagée du fait de l'exploitation abusive par des tiers des données d'identification détenues par l'Office d'Enregistrement et notamment de la base « Whois ».

## **5.2 Termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé ou est réservé à l'Office ou aux pouvoirs publics**

5.2.1 L'Office d'Enregistrement tient à jour une liste des termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public, ou qui sont réservés aux pouvoirs publics.

L'Office d'Enregistrement publie dans son rapport annuel la liste des demandes motivées d'enregistrement des termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé ou est réservé, ainsi que les suites qu'il y a données.

L'Office d'Enregistrement s'engage à modifier cette liste pour l'application de l'article R. 20-44-43 I et II du Code des Postes et des Communications Electroniques, sur demande du gouvernement, par la voix du ministre chargé des communications électroniques dans les délais et conditions prévus à l'article 16 « Communications entre les Parties ».

L'Office d'Enregistrement tient également à jour une liste de termes qui lui sont réservés :

- pour les besoins de l'exercice de sa mission ;
- pour l'enregistrement des noms de domaine de second niveau.

Cette liste figure en Annexe 1 de la présente convention.

5.2.2 L'Office d'Enregistrement définit les règles syntaxiques d'enregistrement des noms de domaine en fonction des contraintes techniques et des standards internationaux.

5.2.3 L'Office d'Enregistrement met en œuvre un dispositif de protection des noms de domaine des communes à partir de la liste élaborée par l'INSEE. Sauf cas prévus à l'article R. 20-44-43 du Code des Postes et des Communications Electroniques, les noms ainsi protégés ne peuvent être enregistrés comme noms de domaine que par les communes.

De plus, l'Office d'Enregistrement propose aux communautés d'agglomération et de communes, aux conseils régionaux et généraux ainsi qu'aux communes, l'enregistrement de leurs noms de domaine sous les formes de aggro-xxx.fr, cc-xxx.fr, cr-xxx.fr, cg-xxx.fr, et mairie-xxx.fr, ville-xxx.fr. Les conventions de nommage s'adressent exclusivement à ces collectivités territoriales.

Tous les trois (3) ans, et selon le procédé de concertation défini dans l'article 5.4 ci-dessous, l'Office d'Enregistrement révisé la liste des termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé.

Dans ce cadre, il propose une nouvelle liste au ministre chargé des communications électroniques dans les délais et conditions prévus à l'article 16 « Communications entre les Parties ».

La nouvelle liste validée expressément par le ministre chargé des communications électroniques entre en vigueur trois (3) mois après sa validation.

L'inscription d'un terme sur la liste ne porte pas préjudice au renouvellement ou au transfert de l'enregistrement correspondant, lorsque celui-ci était intervenu au préalable.

Tous les termes de cette liste qui ne portent pas atteinte à l'ordre public sont publiés sur le site internet de l'Office d'Enregistrement.

### **5.3 Services aux bureaux d'enregistrement**

L'Office d'Enregistrement établit des procédures transparentes et non discriminatoires d'accès à ses services pour les bureaux d'enregistrement.

L'Office d'Enregistrement établit également un contrat avec chaque Bureau d'Enregistrement, par lequel il associe ce dernier au respect des principes d'intérêt général fixés par l'article L. 45 du CPCE.

Ce contrat ainsi que le barème des tarifs des Prestations « .fr » sont accessibles sur le site Internet de l'Office d'Enregistrement.

L'Office d'Enregistrement met à la disposition de ces bureaux un outil en ligne leur permettant de gérer les aspects administratifs et techniques de leur activité d'enregistrement.

### **5.4 Concertation**

Les Politiques d'intérêt général mises en œuvre par l'Office d'Enregistrement sont élaborées de façon équitable et ouverte à travers le processus de concertation décrit à l'Annexe 2 de la présente convention.

Les documents portant sur les Politiques d'intérêt général soumises au Conseil d'administration de l'Office d'Enregistrement ainsi que les relevés de décisions de séance seront rendus publics sur le site Internet de l'Office au plus tard un (1) mois après la tenue du dit Conseil.

Les Politiques techniques ne sont pas soumises à ce processus de concertation mais font l'objet d'une publication sur le site internet de l'Office d'Enregistrement.

L'Office d'Enregistrement tient à jour et rend public le programme des travaux d'élaboration des politiques d'intérêt général sur deux (2) ans.

### **5.5 Procédures de règlements des différends**

L'Office d'Enregistrement met exclusivement en œuvre les procédures de règlements des différends qui figurent en annexe de l'Arrêté.

Les procédures de règlements des différends portant sur les noms de domaine, listées en annexe de l'Arrêté, sont rendues publiques sur le site Internet de l'Office.

Les procédures pouvant aboutir à des décisions de blocage, de transfert ou de suppression des noms de domaine doivent respecter les conditions suivantes :

- envoi d'un avis informant le titulaire du nom de domaine de l'ouverture d'une procédure ;
- respect du principe du contradictoire ;
- existence de voies de recours avant l'exécution de la décision.

### **5.6 Exigences de permanence, de qualité et de disponibilité du service**

L'Office d'Enregistrement rend compte de l'atteinte des objectifs de qualité de service dans la publication mensuelle d'un tableau de bord sur son site Internet. Ces objectifs sont décrits dans l'Annexe 3 de la présente convention.

L'Office d'Enregistrement définit l'ensemble des moyens de sécurités physiques et logiques qu'il lui paraît nécessaire de mettre en œuvre compte tenu de ses objectifs et de son organisation interne.

L'Office d'Enregistrement met tout en œuvre pour assurer les meilleures conditions d'accessibilité aux services qu'il propose mais ne saurait être tenu pour responsable des cas d'indisponibilité n'étant pas de son fait, liés notamment aux perturbations du réseau Internet ou à des cas de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive.

### **5.7 Dispositif de signalement**

L'Office d'Enregistrement met en ligne sur son site internet un dispositif facilement accessible permettant à toutes personnes de signaler un nom de domaine en « .fr » présentant un caractère illicite au regard des législations visées par l'annexe de l'Arrêté.

## **5.8 Autres engagements de l'Office**

### **5.8.1 Investissements pour la promotion du « .fr »**

L'Office d'Enregistrement alloue au moins 10% du Chiffre d'Affaires aux actions marketing, communication et partenariats menées chaque année pour le « .fr ».

### **5.8.2 Investissements pour le développement de l'internet et de l'innovation**

L'Office d'Enregistrement contribue au développement de l'internet en France et à l'amélioration de sa gouvernance à travers la mise en place et le financement du Fonds du Collège International, des projets de recherche et développement et l'attribution d'un prix AFNIC de l'innovation.

Chaque année, l'Office d'Enregistrement établit et transmet au ministre chargé des communications électroniques un programme de travail concernant ces actions de développement de l'internet et de l'innovation. Ce programme de travail identifie :

- des actions de recherche-développement réalisées en interne à l'AFNIC ;
- des actions de recherche-développement coopératives, c'est-à-dire réalisées en partenariat avec au moins une organisation tierce ;
- des actions de transfert de connaissance auprès de partenaires externes de l'AFNIC ;
- un « prix AFNIC de l'innovation » attribué à des projets portant sur des thématiques liées au développement technique de l'Internet.

L'Office d'Enregistrement s'engage à consacrer aux actions mentionnées aux trois (3) derniers alinéas un montant au moins égal au tiers de ses dépenses de recherche-développement et à 30 % des bénéfices de l'année précédente.

L'Office reste libre de définir le mode de sélection et les modalités de soutien du ou des projets retenus.

### **5.8.3 Investissement pour la sécurité du « .fr »**

L'Office d'Enregistrement met en place un plan de continuité de service en organisant des tests annuels et soumet au minimum tous les deux (2) ans ce plan de continuité à des vérifications indépendantes.

L'Office d'Enregistrement met en place un programme d'investissement et de développement visant à renforcer la sécurité et la stabilité de l'extension « .fr ». Ce programme est décrit dans l'Annexe 4 de la présente convention. Il rend compte annuellement au ministre chargé des communications électroniques de l'avancée de ce programme.

L'investissement annuel en matériels et logiciels doit être supérieur à 5 % du Chiffre d'Affaires. Il vise à assurer une capacité de traitement des requêtes au moins trois (3) fois supérieure à la moyenne annuelle, sur les douze derniers mois, des volumes de requêtes reçus le jour le plus chargé du mois.

#### **5.8.4 Investissements pour l'amélioration de la lisibilité de l'offre de service au public**

L'Office d'Enregistrement met en place un observatoire public des bureaux d'enregistrement auprès d'un partenaire tiers indépendant. Cet observatoire mesure et compare la qualité de certains services des bureaux d'enregistrement et les tarifs des offres au public.

L'Office d'Enregistrement met à disposition du public un annuaire des bureaux d'enregistrement proposant l'enregistrement de noms de domaine en « .fr ». Cet annuaire précise le type de service proposé et la nature du public visé par chacun des bureaux d'enregistrement.

En outre, l'Office d'Enregistrement met en place un référencement spécifique des bureaux d'enregistrement qui remplissent certaines conditions comme la réussite à des tests techniques et l'offre de l'intégralité des services du « .fr ».

Le référencement spécifique et la mise en place de l'observatoire seront soumis à la procédure de concertation prévue à l'article 5.4 « Concertation » de la présente convention.

#### **5.8.5 Investissements pour l'environnement et le développement durable**

L'Office d'Enregistrement élabore un Plan « Environnement et Développement durable » qui se conforme autant que possible aux recommandations de l'EMAS (EU Eco-Management and Audit Scheme)<sup>1</sup>.

Il mettra en œuvre, lorsqu'elles lui seront applicables, les recommandations du Groupe de Réflexion sur le « Green IT » et du Code de Conduite pour les data centers (en cours d'élaboration au niveau de l'Union Européenne)<sup>2</sup>.

#### **5.8.6 Engagement sur le personnel de l'Office d'Enregistrement**

L'Office d'Enregistrement s'engage à maintenir et développer dans ses équipes pendant la durée de la présente convention les compétences nécessaires à l'exercice de la mission d'Office d'Enregistrement, conformes à l'état de l'art international et à l'évolution des standards technologiques.

A ce titre, l'Office d'Enregistrement met en place une politique de formation de son personnel et y consacre un montant au moins égal à 3% de la Masse Salariale.

L'Office d'Enregistrement s'engage à maintenir sur le territoire français pendant toute la durée de la présente convention une majorité du personnel concourant à la réalisation de celle-ci.

En cas de recours à la sous-traitance de ses activités pour un montant annuel dépassant 10% du Chiffre d'Affaires annuel, l'Office d'Enregistrement s'engage à en informer le ministre chargé des communications électroniques dans les plus brefs délais.

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/environment/emas/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm)

<sup>2</sup> [http://re.jrc.ec.europa.eu/energyefficiency/html/standby\\_initiative\\_data%20centers.htm](http://re.jrc.ec.europa.eu/energyefficiency/html/standby_initiative_data%20centers.htm)

## **6. Rapport annuel et audit**

**6.1** Au moyen d'une comptabilité analytique, l'Office d'Enregistrement rend compte des produits, charges et investissements consacrés à la réalisation de la présente convention. L'Office d'Enregistrement tient à disposition de l'Etat, s'il en fait la demande, les notes méthodologiques relatives à l'établissement de cette comptabilité analytique.

**6.2** Avant le 30 juin de chaque année, l'Office d'Enregistrement adresse au ministre chargé des communications électroniques, un rapport sur son activité de l'année précédente.

Outre les dispositions prévues à l'article R. 20-44-40 du CPCE, ce rapport fait état des événements survenus ainsi que des tâches importantes accomplies au cours de la période écoulée, y compris les Politiques d'intérêt général et les modifications apportées à celles-ci, la situation sur le plan technique, les réalisations et les difficultés rencontrées.

Ce rapport contient également des données chiffrées liées à l'exploitation du domaine « .fr », comprenant, notamment, les éléments suivants :

- pour chaque type de Prestation, le nombre d'opérations réalisées sur la période écoulée ;le nombre d'enregistrements nouveaux, transférés ou supprimés dans le domaine « .fr » (y compris le nombre cumulé d'enregistrements sur la période écoulée) ;
- le nombre de bureaux d'enregistrement qui enregistrent des noms de domaine dans le domaine « .fr »;
- le nombre de noms de domaine faisant l'objet de litiges ;
- bilan des tests annuels et résultats des vérifications menées dans le cadre du plan de continuité de service.

**6.3** L'Etat peut pendant toute la durée de la convention, et à ses frais, faire réaliser un audit par des auditeurs internes ou externes, afin de vérifier le respect de la présente convention par l'Office d'Enregistrement. L'Etat s'assure que cet audit n'entraîne pas d'interruption des services rendus par l'Office.

Cet audit peut être lancé à tout moment par le ministre chargé des communications électroniques étant précisé que l'Office d'Enregistrement doit en être informé quinze (15) jours avant sa réalisation.

Dans le cadre de ces audits, l'Office d'Enregistrement est tenu de répondre aux demandes écrites du ministre chargé des communications électroniques dans les délais et conditions prévus à l'article 16 « Communications entre les Parties ».

## **7. Propriété intellectuelle**

L'Office d'Enregistrement est seul titulaire de tous les éléments de droits de propriété intellectuelle créés en exécution de la présente convention ou acquis antérieurement à son entrée en vigueur (marques, logos, dessins et modèles, création intellectuelle, noms de domaine, brevets, logiciels, Base de Données).

L'Office d'Enregistrement dispose librement de l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle. Il définit en tant que de besoin les conditions d'exploitation par des tiers des droits qu'il détient sur ces différents éléments

La désignation de l'Office d'Enregistrement n'a pas pour effet de lui conférer un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

En cas de cessation de l'activité de l'Office d'Enregistrement, l'Etat dispose du droit d'usage de la Base de Données.

## **8. Confidentialité**

Sans préjudice des informations transmises dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente Convention, chaque Partie s'engage à traiter confidentiellement toutes les connaissances et informations communiquées par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention et à ne pas les divulguer à des tiers pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de trois (3) années suivant l'expiration de celle-ci.

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs prestataires et de leurs personnels respectifs, pour le respect permanent et rigoureux de la présente obligation.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'applique pas aux informations pour lesquelles l'une des Parties pourra prouver qu'elles étaient dans le domaine public à la date de leur divulgation, ou qu'elle les possédait avant la date de communication par l'autre Partie, ou qu'elle les a reçues d'un tiers autorisé à les divulguer

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux demandes mentionnées à l'article R. 20-44-40 du Code des postes et des communications électroniques, ou pour les cas où l'une ou l'autre des Parties (i) aurait besoin de justifier auprès de l'administration fiscale, des écritures passées en exécution de la convention ou (ii) défère à une demande d'une autorité légitime ou (iii) est tenue de communiquer une information pour la défense de ses intérêts dans le cadre d'un précontentieux ou d'un contentieux.

Cette obligation de confidentialité ne s'appliquent pas non plus aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leurs clients en vertu de l'article L. 226-13 du Code pénal.

Il peut par ailleurs être dérogé à cette obligation lorsqu'une des deux Parties estime nécessaire la levée de tout ou partie de la confidentialité ici définie.

La Partie souhaitant lever la confidentialité est tenue d'obtenir préalablement l'accord de l'autre. En cas de refus de l'autre Partie, celui-ci doit être motivé.

## **9. Assurances**

L'Office d'Enregistrement assure sa responsabilité civile professionnelle et ses autres risques selon le droit commun pour toutes les activités et obligations découlant de la présente convention, et devra fournir à l'Etat, s'il lui en fait la demande, l'attestation de ses assureurs précisant le montant des garanties et le justificatif du paiement des primes.

## 10. Autorisations administratives et techniques

Par la présente, l'Etat autorise l'Office d'Enregistrement à procéder à toutes les démarches administratives et techniques auprès des organismes nationaux et internationaux en charge du nommage ou des services nécessaires à la bonne gestion du domaine « .fr ».

En particulier, l'Office d'Enregistrement formalisera ses relations avec l'ICANN en ce qui concerne la délégation du domaine «.fr», en tenant compte des principes adoptés par le comité consultatif des gouvernements de l'ICANN.

## 11. Rémunération et garanties financières

L'Office d'Enregistrement se rémunère sur la base de l'exploitation des services liés aux Prestations « .fr », tels que définis à l'article 1 « Définitions » de la présente convention.

L'Office d'Enregistrement s'engage à ce que la tarification des Prestations « .fr » soit transparente, non-discriminatoire et orientée vers les coûts.

Tout projet de hausse tarifaire<sup>3</sup>, hors circonstances exceptionnelles, doit être soumis à l'approbation du ministre chargé des communications électroniques dès lors :

- que cette hausse est supérieure au taux d'inflation publié par l'INSEE avant la date d'entrée en vigueur de la hausse tarifaire et,
- qu'elle concerne une Prestation « .fr » représentant plus de 10% du Chiffre d'Affaires de l'Office d'Enregistrement.

Ce projet de hausse tarifaire doit être notifié audit ministre au minimum deux (2) mois avant la date de son entrée en application, dans les conditions prévues à l'article 16 « Communication entre les parties » ci-dessous.

En cas de défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, la modification des prix des Prestations « .fr » est considérée comme approuvée par le ministre chargé des communications électroniques.

En cas d'avis négatif motivé du ministre chargé des communications électroniques dans le délai de deux (2) mois, les prix des Prestations « .fr » restent inchangés.

De même, la mise en œuvre de toute nouvelle Prestation payante liée à une opération sur les noms de domaine en « .fr » est soumise à l'approbation du ministre dans les conditions décrites aux trois (3) alinéas précédents.

L'Office d'Enregistrement s'engage à rendre publics les prix des Prestations « .fr ». Cette obligation de publicité est satisfaite dès lors que les prix des prestations sont librement accessibles depuis la page d'accueil du site web de l'Office d'Enregistrement.

---

<sup>3</sup> Au jour de la désignation, le prix d'une prestation sur un nom de domaine « .fr » (nouveau nom, renouvellement, transmission) facturée par l'AFNIC à un bureau d'enregistrement est de 4, 80 € HT.

## **12. Cession**

La présente convention est consentie à l'Office d'Enregistrement à titre strictement personnel. L'Office d'Enregistrement ne peut ni céder ni transférer, que ce soit en tout ou partie la présente convention sans l'accord de l'Etat.

L'Office d'Enregistrement s'engage à conserver son siège social sur le territoire français.

## **13. Résiliation – expiration de la convention**

Le ministre chargé des communications électroniques peut procéder au retrait de la désignation de l'Office d'Enregistrement dans les conditions prévues à l'article R. 20-44-41 du CPCE. Ce retrait entraîne la résiliation de la convention.

L'abrogation ou l'annulation de l'Arrêté, pour quelque cause que ce soit, entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

## **14. Transition en cas de résiliation ou d'expiration de la convention**

**14.1** Au cas où il serait mis fin à la présente convention conformément aux dispositions ci-dessus, l'Etat et l'Office d'Enregistrement sortant, prennent toutes les mesures nécessaires pour transférer la responsabilité administrative et opérationnelle du domaine « .fr » à la partie que l'Etat désigne.

Dès réception de la décision finale de non-renouvellement de la désignation et du nom de l'office d'enregistrement nouvellement désigné, l'Office d'Enregistrement sortant se tiendra à la disposition du repreneur nouvellement désigné pour définir le plan de transition, sous la responsabilité de l'office d'enregistrement nouvellement désigné.

Pendant toute la durée du processus de transition, l'Office d'Enregistrement sortant continue de percevoir la rémunération prévue à l'article 11 de la présente convention « Rémunération et garanties financières ».

**14.2** Obligations de l'Office d'Enregistrement sortant dans le processus de transition :

- assurer la gestion quotidienne des missions définies à l'article 5 «Obligations de l'Office d'Enregistrement » ;
- tenir à disposition de l'office d'enregistrement nouvellement désigné la liste des bureaux d'enregistrement du « .fr » ainsi que les coordonnées des contacts associés.
- tenir à disposition l'ensemble des données relatives aux noms de domaine en « .fr », à leurs titulaires et contacts, aux enregistrements DNS associés, aux bureaux d'enregistrement associés et leurs dates de validité ;
- éviter une interruption du service et continuer notamment à mettre à jour les informations transmises au Prestataire de séquestre de données jusqu'à ce que le transfert du domaine « .fr » soit achevé ;
- organiser la transition, à l'office d'enregistrement nouvellement désigné, de l'ensemble de ses contrats liés aux prestations « .fr » ;

- faciliter le processus de transition vers l'office d'enregistrement nouvellement désigné.

**14.3** Si le transfert découle d'une résiliation anticipée de la présente convention, suite à une faute de l'Office d'Enregistrement, les coûts de transferts sont assumés par l'Office d'Enregistrement. Dans tous les autres cas, les coûts de transfert sont assumés par l'Etat ou par l'office d'enregistrement nouvellement désigné.

## **15. Modifications**

Les dispositions de la présente convention et de ses annexes ne peuvent être modifiées ou complétées que par voie d'avenant paraphé à chaque page et signé par chacune des Parties ou par un représentant autorisé de celles-ci.

## **16. Communications entre les parties**

**16.1** Toutes les communications prévues dans la présente convention sont envoyées par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

- pour le ministre chargé des communications électroniques : Le chef du service des technologies de l'information et de la communication, DGCIS, Le Bervil, 12, rue Villiot 75572 Paris CEDEX 12,
- pour l'Office d'Enregistrement : Direction Générale, 2 rue Stephenson, 78181 St Quentin en Yvelines.

**16.2** Chaque Partie dispose d'un délai de un (1) mois pour répondre aux communications de l'autre Partie, sauf dispositions spécifiques prévues dans la présente convention.

## **17. Jurisdiction compétente**

Le présent contrat est régi par la loi française, et ce tant pour les règles de forme que de fond.

Les juridictions administratives sont seules compétentes pour connaître des litiges entre l'Etat, d'une part, et l'Office d'Enregistrement, d'autre part, quant à la validité, l'application et l'interprétation de la présente convention.

Fait à Paris, le

Christian ESTROSI,  
Ministre chargé de l'Industrie

Jean-Claude GORICHON  
Président du conseil d'administration de l'AFNIC

**Annexe 1**  
**Liste des termes réservés à l'Office d'Enregistrement**

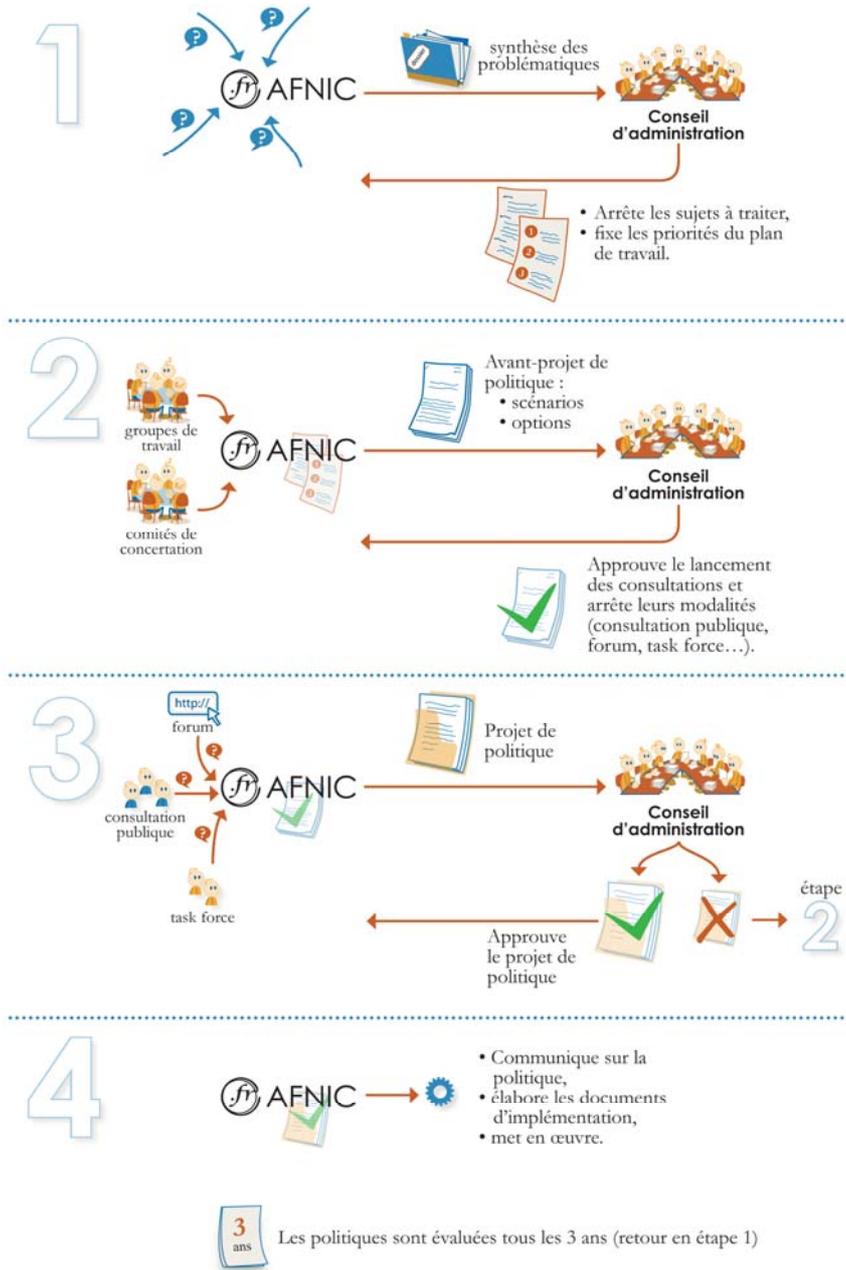
**1 – Termes réservés à l'Office d'Enregistrement pour les besoins de l'exercice de sa mission**

FR  
NIC  
WWW  
WEB  
W3  
WHOIS  
OFFICE-D-ENREGISTREMENT  
OFFICEDENREGISTREMENT  
OFFICE-ENREGISTREMENT  
OFFICEENREGISTREMENT  
OFFICENREGISTREMENT

**2- Termes réservés pour l'enregistrement des noms de domaine de troisième niveau**

ASSO  
TM  
COM  
CO

## Annexe 2 Processus de concertation



## Annexe 3

### Objectifs de qualité de service de l'Office d'Enregistrement

Les performances décrites ci-dessous (à l'exception du service de résolution DNS) s'entendent hors période de maintenance prévue et ayant un impact en production.

Les modalités techniques de mesure seront publiées par l'Office sur son site Internet.

#### SERVICE DNS

- Performance et disponibilité de la résolution des noms de domaine en « .fr »
  - o Le service de résolution du « .fr » sera disponible 100 % du temps avec un délai de réponse inférieur à 300 ms<sup>4</sup>.
  - o Une mesure additionnelle de performance sera réalisée pour assurer qu'au moins 75 % des serveurs faisant autorité sur la zone « .fr » ont répondu en moins de 150 ms<sup>5</sup>.

#### SERVICE D'ENREGISTREMENT

- Traitement des opérations de création de noms de domaine dans un délai inférieur à 3 secondes (de la réception de la requête du Bureau d'enregistrement à l'accusé réception, indiquant que la création est visible dans la base Whois).
- Pour les autres processus d'enregistrement :
  - Identification des personnes morales dans les 30 jours ouvrés.
  - Traitement des dossiers avec autorisation : traitement dans les deux jours ouvrés dans 90 % des cas (le reste étant des dossiers nécessitant des expertises complémentaires).
- Délai de publication des nouveaux enregistrements
  - o Fréquence de mise à jour du fichier de zone toutes les 60 minutes, 24 h/24, 7 jours / 7.
- Service d'accès à la base Whois : réponse aux requêtes reçues (sur le « port 43 ») en moins de 500 ms.
  - o niveau de service similaire pour le service de vérification de disponibilité d'un nom de domaine, mis à la disposition des bureaux d'enregistrement.

#### SERVICE CLIENT

- Appels téléphoniques
  - o Prise en charge des appels sans surfacturation,
  - o Prise en charge des appels des bureaux d'enregistrement en moins de 3 minutes dans 90 % des cas,
  - o Mise en place d'une option « être rappelé par notre service » pour les autres appelants.

---

<sup>4</sup> Délai entre l'émission de la requête et la réception de la réponse, du point de vue utilisateur.

<sup>5</sup> Idem

- Courrier électronique
  - o Prise en charge de 100 % des requêtes en moins de 3 jours,
  - o Réponses qualifiées dans ce même délai pour 90 % des requêtes (les requêtes restantes nécessitant de solliciter des experts de l'Office d'Enregistrement).
- Délai d'information sur les opérations techniques
  - o Annonce des opérations de maintenance sur son infrastructure technique dix (10) jours avant l'opération.
  - o Information des bureaux d'enregistrement et du public sur le site [www.afnic.fr/operations](http://www.afnic.fr/operations) dans un délai d'1 heure en cas d'incident perturbant la qualité des services.

## Annexe 4

### Programme d'investissement et de développement pour la sécurité et la stabilité de la zone

#### SERVICE DNS

- Mise en œuvre d'un réseau de serveurs DNS (serveurs primaires et serveurs secondaires) au plus près des principaux points d'interconnexion de l'internet Français et mondial pour préserver une qualité de service (disponibilité, délai de réponse) optimale.
- Mise en place d'une infrastructure sécurisée :
  - transfert de zone sécurisé par des protocoles standard d'authentification sur l'ensemble des serveurs (y compris ceux opérés par l'Office d'Enregistrement),
  - disponibilité d'un serveur primaire caché et de serveurs secondaires mis à jour par transfert de zone incrémental.
- Au moins 1/3 des serveurs faisant autorité sur la zone « .fr » seront opérés par des partenaires ou prestataires.
- Développement d'un nuage Anycast « en propre » en plus des deux nuages internationaux opérés par des tiers :
  - o Ajout de 3 nouveaux nœuds par an, prioritairement en France et en Europe, avec le soutien d'homologues européens (Amsterdam, Londres, Francfort).

#### SERVICE D'ENREGISTREMENT

- Pour renforcer la fiabilité globale de la zone, l'Office réalisera, en amont des enregistrements, des tests sur la configuration technique des serveurs faisant autorité sur les domaines de second niveau en « .fr ».

#### CONTINUITÉ DE SERVICE

- Maintien du dispositif actuel de sauvegarde quotidienne sur le site INRIA, ou tout autre site situé en France choisi par l'Office.
- Mise en place d'un séquestre de données dans un site sécurisé, localisé en France dans un délai d' 1 an,
- Mise en place d'un plan de continuité de service :
  - o Organisation de tests annuels du plan de continuité de service,
  - o Soumission du plan de continuité de service, le cas échéant, à des vérifications indépendantes.